

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023_PM_10313 T

Déménagement– Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Valentin ROCHAIS, demeurant 12 rue Rose, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 24 juillet 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le **lundi 14 août 2023, de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement immatriculé GD – 108 – JW loué par M. ROCHAIS.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 17 de la rue Rose, sur l'emplacement matérialisé, le **lundi 14 août 2023, de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement immatriculé GD – 108 – JW loué par M. ROCHAIS.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ROCHAIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

